

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

06078872

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

13 AVR. 2006

Pr le Greffier

Dénomination : **"IMMO ANDOY"**Forme juridique : **SOCIETE COOPERATIVE A RESPONSABILITE LIMITEE**Siège : **Rue du Rivage, 165 à 5100 NAMUR - DAVE**N° d'entreprise : **880 704 867**Objet de l'acte : **CONSTITUTION****Texte**

L'an deux mil six, le dix avril.

A Eghezée, en l'étude.

Par devant Maître Michel HERBAY, notaire de résidence à EGHEZEE

ONT COMPARU.

La Société Anonyme « LEAD UP & C° », dont le siège social est établi à 5100 Namur-Dave, 165, rue du Rivage, anciennement inscrite au Registre du Commerce de Namur numéro 63.956 et enregistrée actuellement à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0445.818.730 et immatriculée à la Taxe sur la Valeur Ajoutée numéro 445 818 730, constituée sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée suivant acte avenant devant Maître Lucien DELFOSSE, notaire à Eghezée en date du deux décembre mil neuf cent nonante et un, publié par extraits aux annexes au Moniteur Belge du dix sept décembre suivant, sous le numéro 911217-277, dont le capital a été augmenté suivant acte avenant devant ledit notaire Lucien DELFOSSE en date du vingt huit janvier mil neuf cent nonante quatre, publié par extraits aux annexes au Moniteur Belge du seize février suivant sous le numéro 940216-78, transformée en société anonyme aux termes d'un acte reçu par ledit notaire Lucien DELFOSSE en date du trente mars mil neuf cent nonante huit, publié par extraits aux annexes au Moniteur Belge du vingt huit avril suivant sous le numéro 980428-27, dont le capital a été augmenté et les statuts refondus, aux termes d'un acte reçu par le notaire Michel HERBAY soussigné en date du vingt et un décembre deux mil un, publié par extraits aux annexes au Moniteur Belge du trente et un janvier suivant sous le numéro 012 ici représentée par son représentant permanent, Monsieur GRAFE François Robert Henri, administrateur de sociétés, né à Namur le vingt trois mars mil neuf cent soixante trois (registre national numéro 630323 083 86), époux de Madame OURY Pascaline Marie-Noëlle Olivia, marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage avenant devant Maître Henri van SOEST, notaire à Saint Gilles, en date du trois avril mil neuf cent nonante et un, domicilié à Namur-Dave, 167, rue du Rivage,

Comparant dont l'identité est bien connue du notaire soussigné et a été établie au vu de sa carte d'identité.

Monsieur DENIS Philippe Gérard Ghislain, directeur de société, né à Namur le trois mai mil neuf cent septante (registre national numéro 700503 30 345), époux de Madame STAS Cécile, marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage avenant devant Maître Jean-Pierre MICHAUX, notaire à Namur, en date du quatre juillet mil neuf cent nonante six, domicilié à Profondeville, Route des Crêtes, 70,

Comparant dont l'identité est bien connue du notaire soussigné et a été établie au vu de sa carte d'identité.

la Société Privée à Responsabilité Limitée « MS Management & Participations », dont le siège social est établi à Profondeville, Route des Crêtes, 70b, en cours d'inscription au Registre des Personnes Morales de Namur, constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Pierre MICHAUX, notaire associé à Namur, le trente et un mars deux mil six, en cours de publication aux annexes du Moniteur Belge, agissant aux présentes, conformément à l'article 11 des statuts, par son gérant Monsieur Philippe DENIS désigné à ces fonctions aux termes de l'acte constitutif.

A CONSTITUTION.

Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent une société commerciale et d'arrêter les statuts d'une Société Coopérative à Responsabilité Limitée dénommée « IMMO ANDOY » ayant son siège à Namur-Dave, 165, rue du Rivage, au capital de CENT VINGT CINQ MILLE euros, représenté par DEUX CENT CINQUANTE parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/deux cent cinquantième de l'avoir social.

Les fondateurs ont remis au notaire le plan financier, conformément à l'article 215 du Code des Sociétés

Ils déclarent que les deux cent cinquante parts sociales sont intégralement souscrites en espèces comme suit :

- par la société anonyme « LEAD UP & C° » CENT VINGT CINQ parts sociales, soit pour SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS euros :

Mentionner sur la dernière page du **Volet B**.**Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/05/2006 - Annexes du Moniteur belge

- par Monsieur Philippe DENIS : UNE parts sociale, soit pour CINQ CENTS euros ;
- par la Société Privée à Responsabilité Limitée « MS Management & Participations », CENT VINGT QUATRE parts sociales, soit pour SOIXANTE DEUX MILLE euros

ENSEMBLE : DEUX CENT CINQUANTE parts sociales pour CENT VINGT CINQ MILLE euros.

Les comparants déclarent que les parts ainsi souscrites sont entièrement libérées par le versement en espèces de la somme de CENT VINGT CINQ MILLE euros effectué au compte numéro 350-1044917-55 ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque ING, agence Godefroid.

Une attestation bancaire de ce dépôt demeurera ci-annexée.

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, incombant à la société en raison de sa constitution, s'élève à NEUF CENTS euros.

D'autre part, les comparants fondateurs, présents ou représentée comme dit est, reconnaissent savoir que tout bien appartenant à l'un ou l'autre des fondateurs, à un gérant ou à un associé, que la société se proposerait d'acquérir dans un délai de deux ans à compter de la constitution, pour une contre-valeur au moins égale à un dixième du capital souscrit, doit faire l'objet d'un rapport établi par un réviseur d'entreprise désigné par la gérance, et d'un rapport spécial établi par celle-ci

B. STATUTS.

TITRE I - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 - Forme-Dénomination.

La société adopte la forme de société coopérative à responsabilité limitée, sous la dénomination de « IMMO ANDOY ».

Dans tous les actes, factures et documents, cette dénomination est précédée ou suivie immédiatement des mots « société coopérative » ou des « initiales « SCRL »

Article 2 - Siège.

Le siège social est établi à Namur-Dave, 165

Il peut, sans modification des statuts, être transféré en Belgique, dans la région linguistique francophone et bilingue de Bruxelles-Capitale, par simple décision de l'organe de gestion, décision à publier à l'annexe au Moniteur belge.

La société peut établir, par simple décision de l'organe de gestion, ces sièges administratifs ou d'exploitation, des succursales, dépôts et agences en Belgique et à l'étranger

Article 3 - Objet.

La société a pour objet

- toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'acquisition et la gestion de patrimoines et à l'étude et à la réalisation d'investissements tant mobiliers qu'immobiliers ;
- toutes participations financières dans toutes sociétés, tant de droit belge que de droit étranger, et notamment l'acquisition par souscription, achat et échange d'actions, d'obligations et de toutes autres valeurs mobilières de sociétés existantes ou à constituer ainsi que la gestion de ces valeurs ;
- la gestion de sociétés sur le plan organisationnel, la gestion des ressources humaines, la gestion administrative, publicitaire et informatique, la mise à disposition des services logistiques, la livraison ou la location de services, ainsi que les diverses représentations commerciales.

Elle pourra notamment réaliser toutes opérations relatives à l'achat, la vente, la garde de titres et valeurs de portefeuilles ainsi que la construction, la transformation, l'acquisition, la vente, l'échange, la location et la gestion en général de biens immeubles et de droits immobiliers .

Elle peut réaliser son objet pour son compte ou pour le compte d'autrui en tous lieux en Belgique et à l'étranger, de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraîtront le mieux appropriées

Elle peut en outre, faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut s'intéresser par toutes voies à toute société ou entreprise ayant un objet similaire ou connexe au sien ou dont l'objet serait de nature à faciliter, même indirectement, la réalisation du sien. Elle peut même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés ou entreprises

La société pourra, en cas de besoin, fournir sa caution, même hypothécaire, pour permettre des emprunts ou des ouvertures de crédit au profit de tous tiers, personnes physiques ou morales, avec lesquels elle est en relation d'affaires .

La société peut enfin exercer la fonction d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés .

Article 4 - Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée

Sauf décision judiciaire, elle, ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale prise dans les formes et conditions prévues pour les modifications aux statuts.

TITRE II - PARTS - ASSOCIES - RESPONSABILITE

Article 5 - Capital.

Le capital social est illimité.

Il s'élève initialement à CENT VINGT CINQ MILLE euros.

La part fixe du capital est fixée à DIX HUIT MILLE SIX CENTS euros

Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe

Article 6 - Parts - Libération - Obligations.

Le capital social est représenté par des parts sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées

En dehors de parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux donnant droit à une part des bénéfices.

Un nombre de parts correspondant au capital fixe devra être à tout moment souscrit.

Le capital fixe doit être intégralement libéré à concurrence de SIX MILLE DEUX CENTS euros au moins.

Outre les parts souscrites ci-après, d'autres parts pourront, en cours d'existence de la société, être émises, notamment dans le cadre d'admission d'associés ou de majoration de souscriptions.

L'organe qui gère la société, visé à l'article 18 ci-après fixe leur taux d'émission le montant à libérer lors de la souscription ainsi que, le cas échéant, les époques d'exigibilité des montants restant à libérer et le taux des intérêts dus sur ces montants.

Les associés qui restent en défaut d'effectuer leurs versements dans les délais fixés sont tenus, de plein droit et sans mise en demeure, de bonifier un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice du droit pour la société de poursuivre par voie judiciaire le recouvrement de tout le solde restant dû, ou la résolution de la souscription, ou d'exclure l'associé défaillant.

Le droit de vote attaché aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

La société peut émettre des obligations hypothécaires ou non, par décision prise à la simple majorité des voix par l'assemblée générale des associés, qui fixera le taux, les conditions et les modalités de l'émission, et organisera le fonctionnement de l'assemblée des obligataires.

Article 7 - Responsabilité

Les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription ; il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Article 8 - Nature des parts.

Les parts sont nominatives.

Elles sont indivisibles vis-à-vis de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits y afférents jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires ait été reconnu comme propriétaire à son égard.

Si les parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier, sauf opposition du nu-propiétaire, auquel cas le droit de vote sera suspendu jusqu'à décision judiciaire ou désignation de commun accord par l'usufruitier et le nu-propiétaire, ou par les indivisaires, d'une personne qui sera titulaire du droit de vote.

Article 9 - Cession des parts.

Les parts sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort, à des coassociés, moyennant agrément préalable de l'organe de gestion.

Elles ne peuvent, par contre, être cédées ou transmises par décès à des tiers y compris les héritiers et ayants cause de l'associé défunt.

TITRE III - ASSOCIES.

Article 10 - Titulaires de la qualité d'associé

Sont associés :

1. les signataires du présent acte;
2. les personnes physiques ou morales, agréées comme associés par l'organe de gestion visé à l'article 18, en temps que souscripteurs ou cessionnaires de parts.

L'organe de gestion n'est pas tenu, en cas de refus d'agrément, de justifier sa décision.

Pour être agréé comme associé, il appartient au requérant de souscrire, aux conditions fixées par l'organe de gestion, en application de l'article 6 au moins une part et de libérer chaque part souscrite d'un quart au moins. L'admission implique adhésion aux statuts, le cas échéant, au (x) règlement (s) d'ordre interne.

L'admission d'un associé est constatée par l'inscription au registre des associés conformément à l'article 357 du Code des Sociétés

Article 11 - Perte de la qualité d'associé.

Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission, leur exclusion, leur décès, leur interdiction, faillite et déconfiture.

Article 12 - Registre des associés.

Toute société coopérative doit tenir au siège social un registre que les associés peuvent consulter sur place et qui indique pour chaque associé :

- ses nom, prénoms et domicile;
- la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion;
- le nombre de parts dont il est titulaire ainsi que les souscriptions de parts nouvelles, les remboursements de parts, les cessions de parts, avec leur date;
- le montant des versements effectués et les sommes remises en remboursement des parts

L'organe de gestion est chargé des inscriptions. Celles-ci s'effectuent sur la base des documents probants qui sont datés et signés. Elles s'effectuent dans l'ordre de leur date.

Une copie des mentions les concernant figurant au registre des associés est délivrée aux titulaires qui en font la demande par écrit adressée à l'organe de gestion.

Ces copies ne peuvent servir de preuve à l'encontre des mentions portées au registre des associés

La démission d'un associé est constatée par la mention du fait dans le registre des associés. Si l'organe de gestion refuse de constater la démission, elle est reçue au greffe de la justice de paix du siège social conformément à l'article 369 du Code des Sociétés.

Article 13 - Démission-Retrait de parts

Un associé ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts que durant les six premiers mois de l'exercice social; ce retrait ou cette démission ne sont toutefois autorisés que dans la mesure où ils n'ont pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe établie par les présents statuts ou de réduire le nombre des associés à moins de trois.

L'organe de gestion peut s'opposer au retrait de parts et de versements ainsi qu'à la démission au cas où la situation financière de la société devrait en souffrir, ce dont il juge souverainement.

Article 14 - Exclusion.

Tout associé peut être exclu pour justes motifs, notamment s'il ne remplit plus les conditions de l'agrément, ou pour toute autre cause. Des motifs peuvent être indiqués dans un règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale, sauf dans l'hypothèse où l'organe de gestion est un conseil d'administration, auquel cas c'est le dit conseil qui prononcera l'exclusion.

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il en fait la demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

Toute décision d'exclusion est motivée.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par l'organe chargé de la gestion de la société. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion sur le registre des membres de la société. Une copie conforme de la décision est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'associé exclu.

Article 15 - Remboursement de parts.

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, a droit à la valeur de ses parts, telle qu'elle résulte des chiffres du bilan dûment approuvé par l'assemblée générale des associés de l'année sociale en cours, y compris - sauf en cas d'exclusion - une part proportionnelle des réserves disponibles, sous déduction le cas échéant des impôts auxquels le remboursement pourrait donner lieu; sans toutefois qu'il soit attribué une part des réserves.

Les comptes annuels, régulièrement approuvés, lient l'associé démissionnaire ou exclu, sauf le cas de fraude ou de dol.

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, ne peut faire valoir aucun autre droit vis-à-vis de la société.

Le paiement aura lieu, le cas échéant, prorata liberationis, dans la quinzaine de l'approbation des comptes annuels.

Le tout sous réserve de conventions particulières intervenues ou à intervenir entre les associés.

Article 16.

En cas de décès, faillite, déconfiture ou interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de ses parts, telle qu'elle est déterminée à l'article 15 ci-dessus. Le paiement a lieu suivant les modalités prévues par ce même article.

Article 17

Les associés, comme leurs ayants droit ou ayant cause, ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des assemblées générales.

TITRE IV - ADMINISTRATION

Article 18 - Généralités.

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, associés ou non, nommés dans les présents statuts ou par l'assemblée générale des associés.

L'assemblée générale fixe librement la durée du mandat des administrateurs qu'elle nomme et qu'elle peut révoquer en tout temps sans motif ni préavis; la durée dudit mandat ne peut toutefois excéder six ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

L'assemblée peut rémunérer le mandat des administrateurs et leur accorde des émoluments fixes et/ou variables ainsi que des jetons de présence. Sauf décision contraire de l'assemblée, le mandat d'administrateur est gratuit.

Dans les huit jours de leur nomination ou de la cessation de leur mandat, les administrateurs doivent déposer au greffe du tribunal de commerce un extrait de l'acte constatant leur pouvoir et portant leur signature.

Article 19 - Conseil d'administration.

Lorsqu'il y a plus de deux administrateurs, ils forment un conseil.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le membre le plus âgé.

Le conseil se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit être convoqué lorsque deux de ses membres le demandent.

Le conseil se réunit au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation.

Les convocations sont faites par lettres recommandées, télégrammes, fax, courrier informatique avec accusé de réception, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins cinq jours francs avant la réunion et contiennent l'ordre du jour.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Toutefois si lors d'une première réunion le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la simple majorité des voix.

Un administrateur peut même par simple lettre, télex, télégramme, télécopie, ou tout autre procédé analogue, donner mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du conseil.

Les délibérations et votes du conseil sont constatés par des procès-verbaux signés par la majorité des administrateurs présents à la réunion.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Article 20 - Vacance d'une place d'administrateur.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants lorsqu'il existe un conseil d'administration, peuvent y pourvoir provisoirement.

La nomination est soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Article 21 - Pouvoirs.

L'organe de gestion constitué selon le cas du conseil d'administration, d'un administrateur unique ou de deux administrateurs agissant conjointement, possède, outre les pouvoirs lui conférés aux présents statuts, les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus, rentrant dans le cadre de l'objet social.

Il peut notamment prendre et donner en location, acquérir et aliéner tous biens, tant mobiliers qu'immobiliers; contracter tous emprunts, sauf par émission d'obligations; affecter en gage ou en hypothèque tous biens sociaux, donner mainlevée avec renonciation à tous droits d'hypothèque, de privilèges et actions résolutoires, même sans justification de paiement, de toutes inscriptions hypothécaires et autres, transcriptions, saisies et autres empêchements quelconques; représenter la société en justice en demandant et en défendant; transiger et compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux.

Il établit les projets de règlements d'ordre interne.

Article 22 - Délégations.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, conférer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué ou d'administrateur-gérant, il peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, ayant ou non la qualité d'administrateur; il peut donner des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera.

Le conseil d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère.

L'administrateur unique ou les deux administrateurs agissant conjointement disposent mutatis mutandis du même pouvoir de délégation.

Article 23 - Représentation.

Sans préjudice des délégations spéciales, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par l'administrateur unique ou, s'il y a plusieurs administrateurs ou un conseil d'administration, par deux administrateurs agissant conjointement.

Si l'administration est confiée à plusieurs administrateurs, chacun d'eux représentera valablement la société relativement aux actes et opérations de gestion courante, notamment vis-à-vis des services publics, de la poste et des entreprises de transport.

Article 24 - Contrôle.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels est régi par les dispositions des articles 130 et suivants du Code des Sociétés.

Conformément à l'article 141 du Code des Sociétés aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés par l'article 15 dudit Code (correspondant à l'article 12, § 2 de la loi du dix-sept juillet mil neuf cent septante-cinq, relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises), il n'y a pas lieu à nomination d'un ou de plusieurs commissaires, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque associé a, dès lors, individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert-comptable.

La rémunération de l'expert-comptable incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

Conformément à l'article 385 du Code des Sociétés, les pouvoirs individuels d'investigation et de contrôle des associés peuvent être délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle, nommés par l'assemblée générale qui ne peuvent exercer aucune autre fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la société. Ces associés peuvent se faire représenter par un expert-comptable conformément à la loi.

L'assemblée peut leur attribuer des émoluments fixes en rémunération de l'exercice de leur mandat.

TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE.

Article 25 - Composition et compétence. Règlements d'ordre intérieur.

L'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des associés; ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts.

Elle peut compléter les statuts en ce qui concerne leur application aux relations entre la société et ses associés, notamment quant aux causes d'exclusion et conditions d'agrément, par des règlements d'ordre intérieur auxquels sont soumis les associés par le seul fait de leur adhésion à la société.

Ces règlements sont établis, modifiés ou abrogés par l'assemblée par décision prise à la majorité simple des voix valablement émises.

Article 26 - Tenue.

L'assemblée générale est convoquée par l'organe de gestion visé à l'article 18, par lettre recommandée, télégramme, fax ou courrier électronique avec accusé de réception, contenant l'ordre du jour, adressée aux associés au moins quinze jours francs avant la date de la réunion.

Elle doit être convoquée une fois l'an, le troisième mardi du mois d'octobre à dix sept heures, pour statuer notamment sur les comptes annuels de l'exercice antérieur et la décharge à donner aux administrateurs et, le cas échéant, au(x) commissaire(s) ou aux associés chargés du contrôle.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'organe de gestion a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines; cette prorogation annule toute décision prise.

L'assemblée peut aussi être convoquée extraordinairement. Elle doit l'être si des associés possédant au moins un cinquième de l'ensemble des parts ou, le cas échéant, un commissaire, en font la demande, elle doit être convoquée dans le mois de la réquisition.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Toute assemblée générale est présidée selon le cas par l'administrateur unique, ou le plus âgé des administrateurs ou par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur à ce délégué par ses collègues ou, à défaut d'administrateur présent, par l'associé représentant la plus grande participation ou son représentant.

Le président désigne éventuellement un secrétaire. L'assemblée choisit éventuellement parmi ses membres un ou plusieurs scrutateurs.

Article 27 - Formalités d'admission aux assemblées-Représentation.

Pour assister aux assemblées, les associés peuvent être requis par le conseil d'administration ou l'organe de gestion, de notifier à la société leur intention d'assister à l'assemblée, trois jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

Chaque associé peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire, associé ou non.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

En cas de mise en gage de parts, le droit de vote y afférent ne peut être exercé par le créancier gagiste.

L'organe qui convoque l'assemblée générale peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

Les associés sont en outre autorisés à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par l'organe de gestion reprenant leur identité complète (nom, prénoms, profession, domicile ou siège social), le nombre de parts pour lequel ils prennent part au vote, l'ordre du jour, le sens du vote pour chacune des propositions.

Ce formulaire doit être daté et signé (cette signature devant être légalisée par le Notaire ou une autorité publique) et renvoyé par lettre recommandée ou courrier ordinaire avant l'assemblée, au lieu indiqué dans les convocations.

Une liste de présence indiquant l'identité des associés et le nombre de titres qu'ils possèdent doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'entrer en assemblée.

A la liste de présence demeureront annexés les procurations et formulaires des associés ayant voté par correspondance.

Article 28 - Vote.

A l'exception des cas prévus par la loi, les décisions seront prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés.

Les votes se font par main levée ou appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Les votes relatifs à des nominations d'administrateurs et de commissaires se font en principe au scrutin secret.

Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification aux statuts sociaux, elle ne peut valablement délibérer que si les convocations spécifient les objets des délibérations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent au moins la moitié des parts disposant du droit de vote.

Si elle ne remplit pas cette dernière condition, une nouvelle assemblée sera convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des parts représentées. Une décision n'est valablement prise en cette matière que si elle réunit les trois quarts de voix valablement émises. Le tout sous réserve de l'application des dispositions spéciales prévues aux articles 435, 778 et suivants du Code des Sociétés concernant le changement de forme de coopérative et les transformations de sociétés, aux articles 671 et suivants du Code des Sociétés concernant la fusion et la scission des sociétés, et aux articles 678 à 680 et 763 dudit Code concernant les apports d'universalité ou de branche d'activités.

Sauf cas d'urgence dûment justifié, l'assemblée ne délibérera valablement que sur des points figurant à son ordre du jour.

Article 29 - Droit de vote.

Chaque part donne droit à une voix.

Chaque associé possède un nombre de voix égal au nombre de ses parts.

Le droit afférent aux parts dont les versements exigibles n'ont pas été effectués est suspendu.

Article 30 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans des registres spéciaux. Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés, par écrit ou par télégramme télex ou télécopie, y sont annexés.

Les copies et extraits des procès-verbaux sont signés par un administrateur ou par deux administrateurs s'il existe un conseil d'administration.

TITRE VI – COMPTES ANNUELS – REPARTITION BENEFICIAIRE

Article 31 - Exercice social.

L'exercice social commence le premier juillet de chaque année et se clôture le trente juin de l'année suivante.

A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe de gestion dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi.

Article 32 - Répartition bénéficiaire

Après les prélèvements obligatoires, le montant disponible du bénéfice net, sur proposition de l'organe de gestion, est mis à la disposition de l'assemblée générale des associés qui en détermine l'affectation.

Les dividendes sont payables aux endroits et aux époques fixés par l'organe de gestion.

TITRE VII – DISSOLUTION – LIQUIDATION.

Article 33 - Dissolution.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du ou des liquidateurs nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction.

Les liquidateurs ou le conseil d'administration disposent, à cette fin, des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'assemblée générale détermine les émoluments éventuels des liquidateurs.

Article 34 - Clôture de liquidation.

En cas de liquidation, après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cette fin, l'actif net sera réparti également entre toutes les parts, après qu'elles auront été mises sur pied d'égalité quant à leur libération, soit par appel complémentaire, soit par remboursement partiel.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 35 - Election de domicile.

Pour l'exécution des présents statuts, faute de domicile élu en Belgique et notifié à la société, tout associé, administrateur et liquidateur de la société non inscrit au registre de population d'une commune du Royaume (pour les sociétés, à un registre du commerce en Belgique), est censé avoir élu domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

La mention du domicile dans le dernier acte de la société contresigné par l'intéressé vaudra notification du domicile à considérer.

A défaut par l'intéressé d'avoir notifié un changement de domicile à la société, celle-ci pourra valablement lui adresser toute notification au dernier domicile connu, se réservant cependant le droit de ne considérer que le domicile (ou siège réel).

En cas de litige entre un actionnaire, administrateur ou liquidateur et la société, seuls les tribunaux du siège social seront compétents.

Article 36.

Pour tous ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé à la loi du sept mai mil neuf cent nonante-neuf contenant le Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce code sont censées non écrites.

C. DISPOSITIONS TEMPORAIRES.

A/ Les comparants, présents ou représenté comme dit est, prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de Commerce de Namur ; lorsque la société acquerra la personnalité morale.

1° Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le trente juin deux mil sept.

2° La première assemblée générale annuelle se tiendra le troisième mardi du mois d'octobre deux mil sept.

3° Sont désignés en qualité d'administrateurs, pour une durée de six ans. Monsieur François GRAFE et Philippe DENIS, préqualifiés.

Tous deux ici présents et qui acceptent le mandat qui leur est conféré. Leur mandat prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de deux mil douze.

Ces mandats seront exercés à titre gratuit, sauf décision contraire à prendre ultérieurement par l'assemblée générale.

Les administrateurs reprendront, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

4° Les comparants ne désignent pas de commissaire-réviseur.

B/ Les personnes désignées administrateurs se réunissent pour procéder à la nomination du président du conseil d'administration.

A l'unanimité, ils nomment :

Président du Conseil d'Administration : Monsieur François GRAFE, qui accepte.

IDENTITE.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/05/2006 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Les comparants ont déclaré donner leur accord pour que leur numéro de registre national soit mentionné dans le présent acte.

DONT ACTE.

Fait et passé à Eghezée, en l'étude.

Et, après lecture intégrale et commentée de l'acte, les comparants, présents ou représenté comme dit est, ont signé avec Nous, Notaire

Pour extrait sur timbre conforme.

Michel HERBAY, notaire à Eghezée.

Déposés en même temps : expédition et extrait sur timbre de l'acte du 10/04/2006 et attestation bancaire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature